



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-128

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-28-003 - Décision portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif de Tilly géré par l'APEER (2 pages) Page 3

DDFIP de l'Eure

27-2017-09-01-014 - Délégation de signature PCE EVREUX au 01-09-2017 (1 page) Page 6

27-2017-09-25-007 - Délégation de signature PCE EVREUX au 25-09-2017 (1 page) Page 8

DDTM

27-2017-09-29-001 - 17-230-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 10

27-2017-09-29-002 - 17-231-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 12

27-2017-09-29-003 - 17-232-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 14

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-28-004 - Arrêté n° D3 BPA 17 0524 portant autorisation d'organiser une manifestation équestre intitulée "TREC" au départ de Caumont (4 pages) Page 16

27-2017-10-02-001 - Arrête SCAED 17-73 Délégation administrative Madame FRACKOWIAK-JACOBS (4 pages) Page 21

27-2017-10-02-002 - Arrete SCAED-17-74 Délégation en matière financière (2 pages) Page 26

UD 27 DIRECCTE

27-2017-09-28-002 - 2017-69 Récépissé modificatif Natacha LEBOURG (2 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-28-003

Décision portant modification de l'autorisation de l'Institut
Médico-Educatif de Tilly géré par l'APEER

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE
TILLY GERE PAR L'APEER**

FINESS 270 000 292

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020 en date du 3 novembre 2016 ;

VU l'arrêté en date 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'IME ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC de l'ARS de Normandie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : La demande porte sur l'extension non importante de l'IME de Tilly, géré par l'APEER, de 52 à 54 places à compter du :

- 1^{er} juillet 2017 pour la place de semi-internat
- 1^{er} septembre 2017 pour la place d'internat ;

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles de 6 à 20 ans ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique APEER N° FINESS : 27 000 065 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME de Tilly N° FINESS : 27 000 029 2 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 111 - retard mental profond ou sévère Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 10 Capacité totale autorisée : 11	Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 111 - retard mental profond ou sévère Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 42 Capacité totale autorisée : 43
--	---

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 8 : Le Directeur général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à EVREUX, le

28 SEP. 2017

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

DDFIP de l'Eure

27-2017-09-01-014

Délégation de signature PCE EVREUX au 01-09-2017

29 SEP. 2017



Secrétariat

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DE L'EURE
 POLE DE CONTROLE ET EXPERTISE D'EVREUX
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 11 RUE GEORGE POLITZER
 27021 EVREUX CEDEX
 ☎ : 02 - 32 - 23 - 31 - 34

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Evreux

Vu, le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L. 247 et R* 247 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admissions totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GROUT Karine	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
LERAT Sébastien	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
MANDON Emmanuelle	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GIROUX Ghislaine	Contrôleur Principal	10 000 €	7 500 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Evreux, le 1^{er} septembre 2017

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Evreux

Patrice GRIFFI

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP de l'Eure

27-2017-09-25-007

Délégation de signature PCE EVREUX au 25-09-2017

29 SEP. 2017

Secrétariat



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DE L'EURE
 POLE DE CONTROLE ET EXPERTISE D'EVREUX
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 11 RUE GEORGE POLITZER
 27021 EVREUX CEDEX
 ☎ : 02 - 32 - 23 - 31 - 34

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Evreux

Vu, le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L. 247 et R* 247 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admissions totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CREMOU Christophe	Contrôleur Principal	10 000 €	7 500 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Evreux, le 25 septembre 2017

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Evreux

Patrice GRIFFI

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DDTM

27-2017-09-29-001

17-230-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-230 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures et les plaintes des agriculteurs,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie à l'occasion de sorties nocturnes,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur J.P. DELACOUR, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de LOUVIERS, LA HAYE LE COMTE, LA HAYE MALHERBE, MONTAURE et SURVILLE à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 15 octobre 2017**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur J.P. DELACOUR préviendra **au moins 24 heures à l'avance**, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - **Après chaque opération**, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique,

Évreux, le **29 SEP. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-09-29-002

17-231-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-231 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés aux cultures et les plaintes des agriculteurs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes des BAUX DE BRETEUIL, BEMECOURT, LE LESME, LA VIEILLE LYRE et AMBENAY à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 octobre 2017**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisée.

Article 3 - Monsieur Claude HAYE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le

29 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-09-29-003

17-232-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-232 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM. LEFEBVRE, DUHAMEL,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts aux cultures et les plaintes des agriculteurs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Alain COUPE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de TILLY et VERNON à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 octobre 2017**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Alain COUPE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique,

Évreux, le **29 SEP. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-28-004

Arrêté n° D3 BPA 17 0524 portant autorisation d'organiser
une manifestation équestre intitulée "TREC" au départ de
Caumont



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0524
portant autorisation d'organiser
une épreuve équestre sur la voie publique
intitulée «TREC»
au départ de Caumont**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande par laquelle la SARL « L'Etrier de Caumont » sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 1^{er} octobre 2017 une épreuve équestre intitulée « TREC » qui aura lieu au départ de Caumont,
- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la protection des populations,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale,
- l'avis favorable des maires des communes traversées ,
- l'avis favorable en date du 28 septembre 2017 de la Préfecture de la Seine Maritime,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Madame Alexandra RODRIGUES, organisatrice et gestionnaire de la SARL "L'Etrier de Caumont" est autorisée sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve équestre dénommée «TREC», le dimanche 1^{er} octobre 2017 au départ et à l'arrivée de Caumont, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 7h00 – Centre Équestre L'étrier de Caumont, 14 chemin du stade – Caumont

Arrivée : 19h00 – Centre Équestre L'étrier de Caumont, 14 chemin du stade – Caumont

Article 2

Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux cavaliers de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Ils devront veiller au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'organisation et la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, mettre en place un dispositif d'assistance et de secours matérialisé adapté et respecter la réglementation fédérale.

Les organisateurs, sous leur propre responsabilité, devront s'assurer, avant la course, que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les cavaliers. Ils devront signaler aux usagers, par des panneaux d'information, le passage de l'épreuve et toute traversée de routes.

Les concurrents devront être porteur d'un dossard. Ils devront également être équipés d'un téléphone GSM permettant de les localiser sur l'itinéraire en cas d'incident.

Ils devront signaler aux usagers, par des panneaux d'information, le passage de l'épreuve et toute traversée de routes.

Coordonnées téléphoniques du directeur de course : 06.37.78.88.39. Cette ligne devra être impérativement disponible à tous moments durant la durée des épreuves pour les services de sécurité et de secours.

Article 3

Les prescriptions suivantes concernant les équidés devront être respectées :

- ils devront être identifiés conformément à la réglementation en vigueur (munis d'un transpondeur électronique, accompagnés de leurs documents d'identification, enregistrés au SIRE ; sauf cas des équidés venant de l'étranger, pour lesquels des conditions particulières s'appliquent) ;
- ils devront ne présenter aucun signe clinique de maladie d'une maladie contagieuse et ne pas provenir d'un lieu de détention situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement ;
- ils devront être préalablement vaccinés contre la grippe équine ;
- les équidés devront répondre aux exigences régissant les mouvements d'équidés.

Les conditions d'hébergement, les transports doivent respecter les règles de bien-être animal.

Article 4

L'organisateur, pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve, devra mettre en place des signaleurs.

Toutes les intersections devront être protégées. Ces signaleurs auront pour mission de signaler la priorité de la course. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Ils devront être mis en place avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs devront réunir les aptitudes requises conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 1992. Ils devront être titulaires du permis de conduire en cours de validité et être identifiables au moyen de baudriers ou de gilets rétro-réfléchissants, munis de piquets mobiles à deux faces, modèle K10 ou de fanions rouges ainsi que d'un moyen de communication.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent en annexe du présent arrêté.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Les usagers des routes départementales devront être avertis du passage de l'épreuve par la pose de panneaux d'information, de part et d'autre des sections concernées.

Article 5

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Article 6

Le maire de Caumont et monsieur Alexandra RODRIGUES, organisatrice et gestionnaire de la SARL « L'Etrier de Caumont » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 7

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

De même, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit est offert aux forces de police.

Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

Article 8

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre l'État.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Caumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame Alexandra RODRIGUES, organisatrice et gestionnaire de la SARL "L'Etrier de Caumont".

Évreux, le 28 septembre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-02-001

**Arrête SCAED 17-73 Délégation administrative Madame
FRACKOWIAK-JACOBS**



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-17-73 portant délégation de signature en matière administrative
à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS,
Sous-préfète des ANDELYS**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure au 30 mai 2016 ;
- le décret du 21 mars 2017 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète des ANDELYS ;
- l'arrêté préfectoral SGBRH n°17-03 du 25 juillet 2017 portant modification de l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète des ANDELYS, à effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exclusion des saisines des juridictions, des mémoires en défense et déférés devant le tribunal administratif et de la saisine de la Chambre régionale des Comptes, dans les matières suivantes, dans la limite de son arrondissement :

Police administrative :

- Commission de sécurité de l'arrondissement des ANDELYS, à l'exclusion des ERP de première catégorie ;
- Autorisation de loteries ;
- Autorisation de ventes en liquidation ;
- Approbation du projet de budget et du compte financier des sociétés de courses, visées à l'article 30 du décret n° 83-878 du 4 octobre 1983 relatif aux sociétés de courses de chevaux et du pari mutuel ;
- Ouverture des hippodromes et approbation du programme des concours ;

- Autorisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique jusqu'au 15 mai 2017 inclus ;
- Sanctions administratives concernant les débits de boissons dans la limite d'un mois ;
- Autorisation d'ouverture d'établissements permanents et d'installations temporaires dans lesquels sont pratiquées les activités de tir aux armes de chasse, couramment dénommées « ball trap » ;
- Délivrance et retrait d'agrément des gardes particuliers pour tout le département ;
- Exercice du pouvoir de substitution et de réquisition prévu par les articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Pouvoirs de police du Préfet sur les routes à grande circulation, à l'intérieur des agglomérations ;
- Immobilisation et mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Intercommunalité et relations avec les collectivités locales :

- Correspondances portant sur le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales situées dans l'arrondissement ;
- Arbitrage des litiges en matière de répartition intercommunale des charges scolaires, y compris lorsqu'une collectivité locale concernée est située dans un département limitrophe, à l'exclusion de la procédure relative à la fixation du montant de la participation financière de la collectivité locale de résidence ;
- Acceptation des démissions volontaires des adjoints (article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales) et des vice-présidents d'EPCI ;
- Arrêtés portant constitution, contrôle et dissolution des associations foncières de remembrement, et des associations syndicales autorisées et des associations syndicales constituées d'office dont le siège est dans l'arrondissement ;
- Correspondances portant sur le contrôle budgétaire des communes et de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement dont le siège est situé à l'intérieur de l'arrondissement.

Environnement et urbanisme :

- Enquêtes de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme (transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal) ;
- Certificats d'urbanisme délivrés au nom de l'Etat relevant des articles L 421-2-1 et R 410-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Décisions relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire relevant de la compétence de l'Etat lorsque le maire et la DDTM ont émis des avis divergents (article R 422-9 du code de l'urbanisme) ;
- Permis de construire de la compétence de l'Etat lorsque le maire et la DDTM ont émis des avis divergents (article R 421-36 – 6° alinéa du code de l'urbanisme) ;

Elections :

- Reçus de dépôt de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- Récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales (articles L. 255-4 et L. 265 du

code électoral) ;

- Décisions de refus d'enregistrement de candidature aux élections municipales ;
- Arrêtés de convocation des électeurs aux élections municipales partielles (article L. 247 du code électoral).

ARTICLE 2 : Lorsqu'elle assure la permanence, délégation de signature est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète des ANDELYS, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

- décisions de soins psychiatriques ;
- transports de corps et dépassements de délai d'inhumation ;
- passeports ;
- toutes décisions d'éloignement concernant les étrangers et décisions de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les saisines du juge des libertés et de la détention ;
- les mémoires en défense et les appels auprès des juridictions ;
- suspension de permis de conduire intervenant en application des articles L 224-1, L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure ;
- ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien ;
- immobilisation et mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, son intérim et la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont assurés par M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de BERNAY.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, la délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes ne faisant pas grief à M. Yves-Bertrand NGUYEN-MATOKO, attaché d'administration de l'Etat, secrétaire général de la sous-préfecture des ANDELYS, à l'exception :

- des arrêtés,
- des recours gracieux,
- des certificats d'urbanisme.

ARTICLE 5 : En cas d'absence de M. Yves-Bertrand NGUYEN-MATOKO, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les correspondances ne faisant pas grief et les bordereaux relevant de leur pôle :

- Mme Céline GENTY, secrétaire administrative de classe normale stagiaire de l'Intérieur et de l'Outre-mer, responsable du pôle sécurité, environnement, tourisme, urbanisme,
- Mme Marie-Noëlle SAINT MARTIN, secrétaire administrative de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-mer, responsable du pôle relations avec les collectivités locales et assistante de direction,

- Mme Estelle BENHAMOU, secrétaire administrative de classe normale stagiaire de l'Intérieur et de l'Outre-mer, responsable du pôle développement du territoire, économie, emploi.

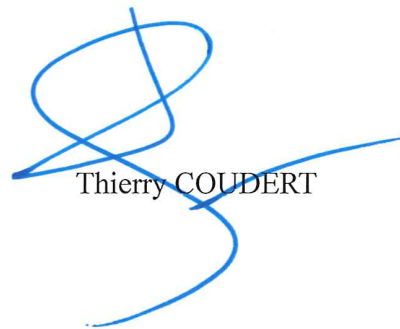
ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline GENTY, secrétaire administrative de classe normale stagiaire de l'Intérieur et de l'Outre-mer, responsable du pôle sécurité, environnement, tourisme, urbanisme, à l'effet de signer les certificats relevant de sa section et à présider les commissions administratives relevant de ses attributions.

ARTICLE 7 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et Mme la sous-préfète des ANDELYS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **02 OCT. 2017**

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-02-002

Arrete SCAED-17-74 Délégation en matière financière



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-17-74 portant délégation de signature en matière financière
à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS,
Sous-préfète des ANDELYS**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 21 mars 2017 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète des ANDELYS ;
- l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté préfectoral SGBRH n°17-03 du 25 juillet 2017 portant modification de l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la gestion du budget du ministère de l'Intérieur, délégation de signature est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète des ANDELYS, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses relevant des attributions de la sous-préfecture des ANDELYS (« Résidence du sous-préfet » et « sous-préfecture ») sur les crédits du programme 307 de l'U.O. préfecture titre 3.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète des ANDELYS, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par

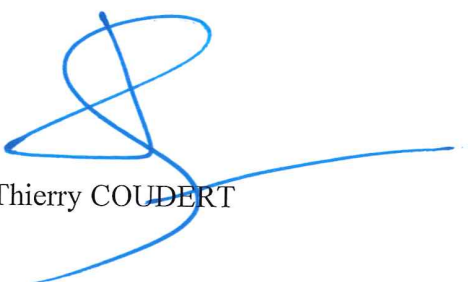
M. Yves-Bertrand NGUYEN-MATOKO, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture des ANDELYS.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 4 : Mme la sous-préfète des ANDELYS et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 02 OCT. 2017

Le préfet,



Thierry COUDERT

UD 27 DIRECCTE

27-2017-09-28-002

2017-69 Récépissé modificatif Natacha LEBOURG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration modificatif 2017-69
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830805461**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 22 septembre 2017 par Madame NATACHA LEBOURG enseignante commerciale « NAT'A'TOUT'SERVICES » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 20 rue Auguste Gérard 27210 BEUZEVILLE et enregistré sous le N° SAP830805461 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

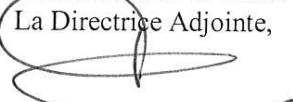
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 28 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Eure

P/Le Directeur de l'unité Départementale,

La Directrice Adjointe,


Christine FARA